

*Ministère de l'Economie Nationale*

**Arrêté ministériel n° 065/CAB/MIN/ECONAT/MBL/DKL/DAG/2015 du 26 novembre 2015 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN-ECO & COM/2013 du 02 octobre 2013 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix.**

*Le Ministre de l'Economie Nationale ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée et par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, spécialement à son article 93 ;

Vu le Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété par l'Ordonnance-loi n°83/026 du 12 septembre 1983 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 10/0011 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu l'Ordonnance n°12/003 du 18 avril 2012 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n°15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n°011/032 du 29 juin 2011 portant suppression des perceptions illégales aux frontières ;

Vu le Décret n°011/37 du 11 octobre 2011 portant mesures conservatoires en matière d'exercice du petit commerce de détail ;

Vu le Décret n°011/42 du 22 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n° 10/0011 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n°011/46 du 24 novembre 2011 portant mesures d'exécution de l'Ordonnance-loi n°10/002 Du 20 août 2010 portant Code des douanes ;

Revu l'Arrêté ministériel n°030/CAB/MIN-ECO & COM/2013 du 02 octobre 2013 portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Considérant les recommandations issues de la réunion tenue en date du 18 septembre 2014 entre les experts du Ministère de l'Economie Nationale et ceux du Comité professionnel des industriels de la fédération des Entreprises du Congo (FEC), tendant à la modification des articles 5, 6, et 8 de l'Arrêté ministériel n° 030/CAB/MIN-ECO&COM/2013 du 02 octobre 2013

portant mesures d'exécution du Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix ;

Considérant la nécessité de modifier les dispositions suscitées en vue de contribuer à l'amélioration du climat des affaires ;

Considérant la nécessité et l'urgence ;

**ARRETE****Chapitre I : Des dispositions générales****Article 1**

Au sens du présent Arrêté, on entend par :

- a. « Produit importé » : Tout produit qui, après son entrée sur le territoire congolais, fait l'objet de transactions commerciales sans qu'il ait subi au préalable une quelconque transformation ;
- b. « Produit industriel » : Tout produit fabriqué localement par la mise en œuvre des matières premières et de main d'œuvre ;
- c. « Prestation de services » : Toute activité qui relève du louage d'industrie ou du contrat d'entreprise, par lequel une personne s'oblige à exécuter un travail quelconque moyennant contrepartie ;

Les prestations de services sont notamment :

- Les locations de biens meubles ;
- Les locations d'immeubles meublés ;
- Les opérations portant sur des biens meubles incorporels ;
- Les opérations de crédit-bail ;
- Le transport de personnes et de marchandises, le transit et la manutention ;
- Les opérations réalisées dans le cadre d'une activité libérale, de travaux d'études, de conseil, d'expertise et de recherche ;
- La fourniture des télécommunications ;
- Les opérations d'entremise ;
- Les ventes à consommer sur place ;
- Les réparations avec ou sans pose des pièces et le travail à façon ;
- Les travaux immobiliers ;
- Les locations des terrains non aménagés et des locaux nus effectués par les promoteurs immobiliers ;
- Les opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles par les promoteurs immobiliers.

**Chapitre II : Du calcul du prix d'un produit importé :****Section 1 : Calcul du prix de revient d'un produit importé ;****Article 2**

Le prix de revient d'un produit importé s'obtient en ajoutant à sa valeur CIF, le Cout des éléments ci-après :

- 1) Les droits de douane et redevance rémunérateur informatique ;
- 2) Les redevances et rémunérations effectivement versées à :
  - OCC (PVI inclus et analyses) ;
  - FPI (taxe de promotion industrielle) ;
  - OGEFREM (commission Ogefrem) ;
  - CVM ;
- 3) Les frais de transit et taxes à l'importation ;
- 4) Les Coût de transport homologués par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ;
- 5) Les frais de manutention locale à Kinshasa fixés à 5\$/tonne ;
- 6) Les frais bancaires plafonnés à 1,3% de la valeur CIF ;
- 7) Les frais d'amortissement fixés forfaitairement à 0,1% de la valeur CIF.

- Prix d'achat des matières premières ;
- Frais de fabrication, y compris les frais de déchets, coulage, stockage, freintes et perte à la transformation, à condition qu'ils ne soient pas couverts par une assurance ;
- Salaires et charges sociales effectives ;
- Frais d'assurance et charges financières éventuelles ;
- Coût des sources d'énergie ;
- Loyer, taxes et charges des bâtiments professionnels ;
- Frais d'entretien des installations et du matériel ;
- Impôts et taxes afférents à l'activité de production ;
- Frais d'emballages non récupérables ;
- Frais d'administration et de gestion.

#### Article 6

- Le prix de vente ex- usine :

Le prix de vente ex-usine hors taxe d'un produit fabriqué localement s'obtient en faisant la somme des éléments cités ci-après :

- Prix de revient industriel défini à l'article 5 ci-dessus ;
- Bénéfice industriel (marge bénéficiaire) ;
- Frais d'amortissement économiques et non fiscaux ;
- Frais de publicité plafonnés à 5% du prix de revient industriel ;
- Frais de transport liés à la distribution et facturés par des tiers ;

Section 4 : Calcul du prix de revient d'un service ;

#### Article 7

Le prix de revient d'un service rendu localement s'obtient par la sommation des frais engagés par le prestataire pour son exécution (charges d'exploitation) ;

#### Article 8

Le prix de vente d'un service rendu localement s'obtient par la sommation des éléments ci-après :

- Prix de revient du prestataire (charges des activités ordinaires) ;
- Marge bénéficiaire ;
- Frais d'amortissements économiques et non fiscaux ;
- Frais de publicité plafonnés à 5% du prix de revient du prestataire ;

#### Article 9

L'incorporation des frais cités aux articles 2, 4,5 et 7 doit être justifiée par des pièces comptables.

### Section 2 : Calcul du prix de vente d'un produit importé ;

#### Article 3

- Prix de vente grossiste hors taxe ;

Le prix de vente grossiste hors taxe d'un produit importé s'obtient en ajoutant la marge bénéficiaire au prix de revient défini à l'article 2 ci-dessus ;

Le prix de vente toutes taxes comprises s'obtient en appliquant sur le prix de vente grossiste hors taxe défini à l'alinéa précédent, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

#### Article 4

- Prix de revient détaillant ;

Le prix de revient détaillant d'un produit importé s'obtient en ajoutant au prix de vente grossiste hors taxe, les éléments ci-après :

- Frais de transport : 300FC/Unité ;
- Frais de manutention 0,1% du prix d'achat ;
- Amortissement 2% du prix d'achat ;
- Frais divers ; 0,1% du prix d'achat.

Le prix de vente hors taxe détaillant s'obtient en ajoutant au prix de revient défini à l'alinéa précédent, la marge bénéficiaire autorisée ;

Le prix de vente détaillant toutes taxes comprises est calculé en appliquant sur le prix de vente hors taxe défini à l'alinéa 2, la taxe sur la valeur ajoutée.

### Chapitre III : Du calcul du prix d'un produit industriel :

#### Section 3 : Calcul du prix de revient d'un produit industriel ;

#### Article 5 :

Le prix de revient industriel d'un produit fabriqué localement s'obtient par la sommation des éléments ci-après :

## Chapitre IV : Des marges bénéficiaires ;

## Article 10

Les grossistes et les détaillants ne sont pas autorisés à prendre les produits importés à un prix supérieur au prix obtenu en ajoutant au prix de revient, les marges déterminées dans les Arrêtés n°020/CAB/MIN.ECO&COM/2012 du 18 septembre 2012 et BCE/ENI/0018/76 du 30 mars 1976.

## Article 11

Les marges bénéficiaires applicables au prix de revient d'un produit industriel, défini à l'article 9, sont limitées à 20% pour la production industrielle et à 25% pour la production artisanale.

## Article 12

Aucune transaction ne peut comporter un cumul des marges bénéficiaires des grossistes et détaillants, lorsque l'activité du grossiste et celle du détaillant sont confondues.

Le cumul des marges bénéficiaires étant prohibé, tout producteur est obligé de vendre ses produits aux prix ex-usine établis conformément aux structures définies dans le présent Arrêté ;

## Article 13

Le Cout d'un service rendu par la société pour compte d'elle-même ou de sa filiale dans la fixation du prix de revient des produits et services à la production et à l'importation est exempté de la marge bénéficiaire.

## Chapitre V : Des dispositions finales ;

## Article 14

Tout opérateur économique est tenu de transmettre sa structure de prix avec toutes les pièces justificatives y afférentes au Ministre ayant l'économie nationale dans ses attributions pour un contrôle à posteriori.

Pour toute modification ultérieure de la structure de prix transmise, seuls les éléments affectés doivent être communiqués au Ministre ayant l'Economie nationale dans ses attributions, avec tous les justificatifs y relatifs, le jour de l'application de la nouvelle structure de prix.

## Article 15

Les infractions aux dispositions du présent Arrêté sont punies conformément au Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix tel que modifié et complété à ce jour ainsi qu'à ses mesures d'exécution.

## Article 16

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Est abrogé l'Arrêté ministériel 017/CAB/MIN PEME/96 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 portant mesures d'exécution

de Décret-loi du 20 mars 1961 relatif aux prix, tel que modifié et complété à ce jour.

## Article 17

Le Secrétaire général à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 novembre 2015

Modeste Bahati Lukwebo

*Ministère de l'Urbanisme et Habitat*

**Arrêté ministériel n° 014/CAB/MIN/URB-HAB/CJ/AP/2012 du 07 Février 2012 portant désaffectation de l'immeuble de l'Etat S.U.379 du Plan cadastral de la Commune Makiso Ville de Kisangani dans la Province Orientale.**

*Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat ;*

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 30 juillet 1988 relatif aux contrats ou obligations conventionnelles ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des suretés ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1<sup>er</sup>, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°11/063 du 11 septembre 2011 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministre et Vice ministres ;

Considérant la note technique du Chef de division provinciale de l'Habitat de la Province Orientale relative à la désaffectation de l'immeuble de l'Etat sus-localisé pour cause de délabrement et de vétusté avéré ;

Considérant qu'il est difficile d'établir un partenariat public privé pour revaloriser ce patrimoine ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;